

# Enquête publique

portant sur la

**Délivrance d'un permis de construire  
en vue d'implanter un parc photovoltaïque au sol  
sur la commune de  
Varennnes (82370)**

**du 3 juillet au 4 août 2023**

## Annexes

Jacques Gauran  
Commissaire enquêteur

septembre 2023

La présidente du tribunal administratif

**Décision désignation commission ou commissaire du 24/05/2023**

Vu enregistrée le 24/05/2023, la lettre par laquelle Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la demande, présentée par la société SASU RD PROJET, en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, avec modification de l'activité agricole exercée sur le site sis lieux-dits "Rangouse", "Gagnaire" et "Laousel" sur le territoire de la commune de Varennes ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté de délégation du 7 novembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Jacques GAURAN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne et à Monsieur Jacques GAURAN.

Fait à Toulouse, le 24/05/2023

Le magistrat délégué

  
Philippe GRIMAUD



DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-06-14-00004

## ENQUÊTE PUBLIQUE

portant demande de délivrance d'un permis de construire en vue d'implanter un parc photovoltaïque au sol, modifiant l'activité agricole exercée, sur la commune de Varennes au profit de la SASU RD PROJET 4

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants ainsi que ses articles R.123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.423-20 et R.423-32 ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 22 juin 2022 par la SASU RD PROJET 4 dont le siège social est situé ZAC des Champs de Lescaze 47310 ROQUEFORT, en vue d'implanter un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Varennes, lieux-dits « Rangouse », « Gagnaire » et « Laousel », modifiant l'activité agricole exercée sur le site ;

Vu l'avis de la MRAe en date du 17 février 2023 ;

Vu la réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe en date du 11 mai 2023 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 24 mai 2023 désignant Monsieur Jacques GAURAN en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Une enquête publique, d'une durée de trente-trois jours, est ouverte du lundi 3 juillet 2023 à 09h00 au vendredi 4 août 2023 à 18h00, sur le territoire de la commune de Varennes.

Cette enquête porte sur le projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol modifiant l'exploitation agricole exercée, lieux-dits « Rangouse », « Gagnaire » et « Laousel » comprenant une demande de délivrance d'un permis de construire.

Le projet, d'une surface d'environ 15,9 hectares clôturés, comprendra des modules photovoltaïques fixes disposés en série sur des supports métalliques et ancrés au sol par des pieux battus. Les installations permettront d'atteindre une puissance totale d'environ 13,05 MWc, soit une production annuelle de près de 18580 MWh.

Le projet sera composé de 20.070 modules photovoltaïques en silicium monocristallin, d'une puissance d'environ 650 Wc. La surface totale photovoltaïque sera de 6,23 hectares. L'électricité, produite en moyenne tension au niveau de l'unité, sera raccordée au poste-source de Villemur-sur-Tarn (Haute-Garonne), distant de 6,6 kilomètres.

Le maître d'ouvrage de l'opération est la SASU RD PROJET 4 – ZAC des Champs de Lescaze 47310 ROQUEFORT (contact : Madame Anaïs MOURGUES, responsable développement pour la région Occitanie du groupe REDEN SOLAR – courriel : a.mourgues@reden.solar).

**Article 2 :** Monsieur Jacques GAURAN, ingénieur en chef des TPE retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Toulouse. En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes à la mairie de Varennes :

- le lundi 3 juillet 2023, de 09h00 à 12h00
- le mardi 11 juillet 2023, de 14h00 à 16h00
- le mercredi 19 juillet 2023, de 10h00 à 12h00
- le jeudi 27 juillet 2023, de 10h00 à 12h00
- le vendredi 4 août 2023, de 15h00 à 18h00

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

**Article 3 :** Un avis d'enquête sera affiché, par les soins du maire de Varennes, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 19 juin 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage et éventuellement par tout autre procédé.

Il justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne, mission des politiques environnementales.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format A2 : 42 x 59,4 cm
- Caractères : noirs sur fond jaune
- Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne.

**Article 4 :** Pendant la période d'enquête, le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Varennes, où le public pourra en prendre connaissance ainsi que le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra éventuellement consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir : les lundi, mercredi et jeudi, de 08h15 à 12h00 ; le mardi, de 08h15 à 12h00 puis de 13h30 à 17h30 ; le vendredi, de 08h15 à 12h00 puis de 13h30 à 18h00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État et y adresser ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>

Il pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : [pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr), lesquelles seront consultables sur le site Internet des services de l'État.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Varennes, 11 place Pousergues 82370 VARENNES, qui devront être reçues au plus tard le vendredi 4 août 2023 à 18h00.

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique à la maison France Services de Villebrumier, bureau de La Poste, place de la Mairie - 82370 VILLEBRUMIER, pendant les heures d'ouverture au public, à savoir : le mardi et le jeudi, de 08h45 à 12h00 puis de 13h30 à 17h00 ; le mercredi et le vendredi, de 08h45 à 12h00.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

**Article 5 :** A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par le commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Il transmettra le registre d'enquête à la préfecture, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

**Article 6 :** Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la mairie de Varennes et à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur durant un an à l'issue de la procédure d'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès de la préfecture.

**Article 7 :** A l'issue de l'enquête, il sera statué, sur la demande de délivrance du permis de construire concernant le projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol modifiant l'activité agricole exercée, lieux-dits « Rangouse », « Gagnaire » et « Laousel » à Varennes, par arrêté préfectoral.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Varennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur, à la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, à l'entreprise pétitionnaire ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montauban, le 14 JUIN 2023

Le préfet,



Vincent ROBERTI

---

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

---

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

---

**relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol, modifiant l'activité agricoles exercée, lieux-dits Rangouse, Gagnaire et Laousel à Varennes, et portant sur une demande de délivrance d'un permis de construire**

La préfecture de Tarn-et-Garonne communique :

Par arrêté préfectoral, une enquête publique, d'une durée de 33 jours, est prescrite **du 3 juillet au 4 août 2023 inclus**, sur le territoire de la commune de Varennes, relative à la demande de la SASU RD PROJET 4 portant sur le projet sus-visé.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de Mme Anaïs MOURGUES, groupe REDEN SOLAR – ZAC des Champs de Lescaze 47310 ROQUEFORT (courriel : a.mourgues@reden.solar). Pendant la durée de l'enquête, un dossier d'enquête publique est consultable :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne :

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

- sur support papier, à la mairie de Varennes, 11 place de Pousergues 82370 VARENNES

- sur poste informatique à la maison France Services de Villebrumier, bureau de La Poste, place de la Mairie 82370 VILLEBRUMIER, le mardi et le jeudi, de 08h45 à 12h00 puis de 13h30 à 17h00 ; le mercredi et le vendredi, de 08h45 à 12h00.

Les observations et propositions du public peuvent être consignées, au choix :

- en cliquant sur « réagir à cet article » en allant sur lien précité

- par courriel à l'adresse : [pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr)

- sur un registre d'enquête déposé à la mairie de Varennes, les lundi, mercredi et jeudi, de 08h15 à 12h00 ; le mardi, de 08h15 à 12h00 puis de 13h30 à 17h00 ; le vendredi, de 08h15 à 12h00 puis de 13h30 à 18h00

- par courrier adressé au commissaire-enquêteur, à la mairie de Varennes

M. Jacques GAURAN, désigné par le tribunal administratif en qualité de commissaire-enquêteur, tiendra les permanences suivantes à la mairie de Varennes: le 3 juillet 2023 de 09h00 à 12h00, le 11 juillet 2023 de 14h00 à 16h00, le 19 juillet 2023 de 10h00 à 12h00, le 27 juillet 2023 de 10h00 à 12h00, le 4 août 2023 de 15h00 à 18h00.

Le présent avis sera affiché à la mairie de Varennes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Varennes, à la préfecture de Tarn-et-Garonne ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr), pendant le délai d'un an, à l'issue de la procédure d'enquête.

A l'issue de l'enquête, il sera statué, sur la demande de délivrance du permis de construire par arrêté préfectoral .

---

---

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

---

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

---

**relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol, modifiant l'activité agricoles exercée, lieux-dits Rangouse, Gagnaire et Laousel à Varennes, et portant sur une demande de délivrance d'un permis de construire**

La préfecture de Tarn-et-Garonne communique :

Par arrêté préfectoral, une enquête publique, d'une durée de 33 jours, est prescrite **du 3 juillet au 4 août 2023 inclus**, sur le territoire de la commune de Varennes, relative à la demande de la SASU RD PROJET 4 portant sur le projet sus-visé.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de Mme Anaïs MOURGUES, groupe REDEN SOLAR – ZAC des Champs de Lescaze 47310 ROQUEFORT (courriel : a.mourgues@reden.solar). Pendant la durée de l'enquête, un dossier d'enquête publique est consultable :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne :

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

- sur support papier, à la mairie de Varennes, 11 place de Pousergues 82370 VARENNES

- sur poste informatique à la maison France Services de Villebrumier, bureau de La Poste, place de la Mairie 82370 VILLEBRUMIER, le mardi et le jeudi, de 08h45 à 12h00 puis de 13h30 à 17h00 ; le mercredi et le vendredi, de 08h45 à 12h00.

Les observations et propositions du public peuvent être consignées, au choix :

- en cliquant sur « réagir à cet article » en allant sur lien précité

- par courriel à l'adresse : [pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr)

- sur un registre d'enquête déposé à la mairie de Varennes, les lundi, mercredi et jeudi, de 08h15 à 12h00 ; le mardi, de 08h15 à 12h00 puis de 13h30 à 17h00 ; le vendredi, de 08h15 à 12h00 puis de 13h30 à 18h00

- par courrier adressé au commissaire-enquêteur, à la mairie de Varennes

M. Jacques GAURAN, désigné par le tribunal administratif en qualité de commissaire-enquêteur, tiendra les permanences suivantes à la mairie de Varennes: le 3 juillet 2023 de 09h00 à 12h00, le 11 juillet 2023 de 14h00 à 16h00, le 19 juillet 2023 de 10h00 à 12h00, le 27 juillet 2023 de 10h00 à 12h00, le 4 août 2023 de 15h00 à 18h00.

Le présent avis sera affiché à la mairie de Varennes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Varennes, à la préfecture de Tarn-et-Garonne ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr), pendant le délai d'un an, à l'issue de la procédure d'enquête.

A l'issue de l'enquête, il sera statué, sur la demande de délivrance du permis de construire par arrêté préfectoral .

---

## ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : LPJ151766, N°48856  
Nom du support : Le Petit Journal - Tarn et Garonne  
Département : 82  
Date de parution : 16/06/2023  
Objet : Enquêtes publiques / Enquête publique

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Le 14 Juin 2023

SARL ARC EN CIEL  
" LE PETIT JOURNAL "  
1300 Avenue d'Ardus BP 386  
82003 MONTAUBAN CEDEX  
Tél. 05 63 20 80 00 Fax 05 63 20 80 01  
mcc 344 572 300 00046

Bon pour accord



PREFET DE TARN-ET-GARONNE  
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### COMMUNE DE VARENNES

Relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol, modifiant l'activité agricoles exercée, lieux-dits Rangouse, Gagnaire et Laousel à Varennes, et portant sur une demande de délivrance d'un permis de construire

La préfecture de Tarn-et-Garonne communique :

Par arrêté préfectoral, une enquête publique, d'une durée de 33 jours, est prescrite du 3 juillet au 4 août 2023 inclus, sur le territoire de la commune de Varennes, relative à la demande de la SASU RD PROJET 4 portant sur le projet sus-visé.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de Mme Anaïs MOURGUES, groupe REDEN SOLAR - ZAC des Champs de Lescaze 47310 ROQUEFORT (courriel : a.mourgues@reden.solar).

Pendant la durée de l'enquête, un dossier d'enquête publique est consultable :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne :

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

- sur support papier, à la mairie de Varennes, 11 place de Pousergues 82370 VARENNES

- sur poste informatique à la maison France Services de Villebrumier, bureau de La Poste, place de de la Mairie 82370 VILLEBRUMIER, le mardi et le jeudi, de 08h45 à 12h00 puis de 13h30 à 17h00 ; le mercredi et le vendredi, de 08h45 à 12h00.

Les observations et propositions du public peuvent être consignées, au choix :

- en cliquant sur « réagir à cet article » en allant sur lien précité

- par courriel à l'adresse : [pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr)

- sur un registre d'enquête déposé à la mairie de Varennes, les lundi, mercredi et jeudi, de 08h15 à 12h00 ; le mardi, de 08h15 à 12h00 puis de 13h30 à 17h00 ; le vendredi, de 08h15 à 12h00 puis de 13h30 à 18h00

- par courrier adressé au commissaire-enquêteur, à la mairie de Varennes

M. Jacques GAURAN, désigné par le tribunal administratif en qualité de commissaire-enquêteur, tiendra les permanences suivantes à la mairie de Varennes : le 3 juillet 2023 de 09h00 à 12h00, le 11 juillet 2023 de 14h00 à 16h00, le 19 juillet 2023 de 10h00 à 12h00, le 27 juillet 2023 de 10h00 à 12h00, le 4 août 2023 de 15h00 à 18h00. Le présent avis sera affiché à la mairie de Varennes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Varennes, à la préfecture de Tarn-et-Garonne ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr), pendant le délai d'un an, à l'issue de la procédure d'enquête.

A l'issue de l'enquête, il sera statué, sur la demande de délivrance du permis de construire par arrêté préfectoral.

LE PETIT JOURNAL SARL ARC EN CIEL s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans le support concerné.



## ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : LPJ151767, N°48857  
Nom du support : Le Petit Journal - Tarn et Garonne  
Département : 82  
Date de parution : 04/07/2023  
Objet : Enquêtes publiques / Enquête publique

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Le 14 Juin 2023

SARL ARC EN CIEL  
" LE PETIT JOURNAL "  
1300 Avenue d'Ardus BP 386  
82003 MONTAUBAN CEDEX  
Tél. 05 63 20 80 00 Fax 05 63 20 80 01  
mcc 344 572 300 00046

Bon pour accord



PREFET DE TARN-ET-GARONNE  
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### COMMUNE DE VARENNES

Relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol, modifiant l'activité agricoles exercée, lieux-dits Rangouse, Gagnaire et Laousel à Varennes, et portant sur une demande de délivrance d'un permis de construire

La préfecture de Tarn-et-Garonne communique :

Par arrêté préfectoral, une enquête publique, d'une durée de 33 jours, est prescrite du 3 juillet au 4 août 2023 inclus, sur le territoire de la commune de Varennes, relative à la demande de la SASU RD PROJET 4 portant sur le projet sus-visé.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de Mme Anaïs MOURGUES, groupe REDEN SOLAR - ZAC des Champs de Lescaze 47310 ROQUEFORT (courriel : a.mourgues@reden.solar).

Pendant la durée de l'enquête, un dossier d'enquête publique est consultable :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne :

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

- sur support papier, à la mairie de Varennes, 11 place de Pousergues 82370 VARENNES

- sur poste informatique à la maison France Services de Villebrumier, bureau de La Poste, place de de la Mairie 82370 VILLEBRUMIER, le mardi et le jeudi, de 08h45 à 12h00 puis de 13h30 à 17h00 ; le mercredi et le vendredi, de 08h45 à 12h00.

Les observations et propositions du public peuvent être consignées, au choix :

- en cliquant sur « réagir à cet article » en allant sur lien précité

- par courriel à l'adresse : [pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr)

- sur un registre d'enquête déposé à la mairie de Varennes, les lundi, mercredi et jeudi, de 08h15 à 12h00 ; le mardi, de 08h15 à 12h00 puis de 13h30 à 17h00 ; le vendredi, de 08h15 à 12h00 puis de 13h30 à 18h00

- par courrier adressé au commissaire-enquêteur, à la mairie de Varennes

M. Jacques GAURAN, désigné par le tribunal administratif en qualité de commissaire-enquêteur, tiendra les permanences suivantes à la mairie de Varennes : le 3 juillet 2023 de 09h00 à 12h00, le 11 juillet 2023 de 14h00 à 16h00, le 19 juillet 2023 de 10h00 à 12h00, le 27 juillet 2023 de 10h00 à 12h00, le 4 août 2023 de 15h00 à 18h00. Le présent avis sera affiché à la mairie de Varennes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Varennes, à la préfecture de Tarn-et-Garonne ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr), pendant le délai d'un an, à l'issue de la procédure d'enquête.

A l'issue de l'enquête, il sera statué, sur la demande de délivrance du permis de construire par arrêté préfectoral.

LE PETIT JOURNAL SARL ARC EN CIEL s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans le support concerné.



# Panneau d'affichage de la mairie





# COMMUNE DE VARENNES

## CERTIFICAT

Je soussigné, Alain ABINET, maire de la commune de Varennes, certifie avoir affiché l'avis d'enquête publique qui s'est déroulée du 03 juillet au 04 août 2023, sur le projet d'un parc photovoltaïque. L'affichage de l'avis a été fait sur les emplacements habituels d'affichage ainsi que sur notre outil de communication panneau pocket du 20 juin 2023 et jusqu'à la fin de l'enquête publique.

Fait à Varennes le 23 août 2023.



# Affichage sur le terrain

Annexe 5



# Publication PanneauPocket

Annexe 6

 PanneauPocket

Référenciez votre collectivité

[Retour à la carte de France](#)



### Varennes - 82370

La commune est heureuse de mettre à disposition de ses habitants l'application PanneauPocket. Par cet outil très simple, elle souhaite tenir informés en temps réel les citoyens de son actualité au quotidien, et les alerter en cas de risques majeurs. Cette solution gratuite pour les habitants, sans récolte de données personnelles et sans publicité, permet d'établir un véritable lien privilégié entre le maire et ses citoyens.



11 Place E.Poussergues  
82370 Varennes

[mairie-varennes@info82.com](mailto:mairie-varennes@info82.com)



### Consultez l'actualité des autres communes autour de Varennes

[Verlhac-Tescou - 82230](#)  
[Villebrumier - 82370](#)  
[Le Born - 31340](#)  
[Nohic - 82370](#)  
[Orgueil - 82370](#)  
[Villaudric - 31620](#)  
[Reyniès - 82370](#)  
[Gendarmerie COB de Caylus - 82230](#)  
[Gendarmerie COB de Monclar-de-Quercy - 82230](#)  
[Mirepoix-sur-Tarn - 31340](#)

[ Plus de 10 300 collectivités utilisent Panneau ]

Découvrez toutes nos communes  
[Retournez à la carte de France](#)

 Panneau Pocket

Vous êtes une collectivité ou une association

[Contactez-nous >](#)

Suivez-nous



©2020 Panneaupocket - Tous droits réservés

Téléchargement



À propos

[Mentions légales](#)

Partenaires officiels



# enquête publique - projet de création d'un parc photovoltaïque à Varennnes

Mis à jour le  
05/07/2023

[Télécharger avis au public](#)

PDF - 0,06 Mb - 30/06/2023

[Télécharger avis MRAe 17 02 2023](#)

PDF - 1,09 Mb - 30/06/2023

[Télécharger note de présentation réglementaire](#)

PDF - 0,31 Mb - 30/06/2023

**1) demande de permis de construire**

[Télécharger avis maire de Varennnes](#)

PDF - 0,21 Mb - 29/06/2023

[Télécharger CERFA\\_DEMANDE\\_PC](#)

PDF - 2,09 Mb - 29/06/2023

[Télécharger COURRIER\\_DEPOT\\_PC](#)

PDF - 0,16 Mb - 29/06/2023

[Télécharger PC0\\_PAGE\\_DE\\_GARDE](#)

PDF - 0,37 Mb - 29/06/2023

[Télécharger PC1\\_PLAN\\_SITUATION](#)

PDF - 1,26 Mb - 29/06/2023

[Télécharger PC2\\_PLAN\\_MASSE\\_PROJET](#)

PDF - 1,62 Mb - 29/06/2023

[Télécharger PC3\\_PLAN\\_COUPE](#)

PDF - 0,59 Mb - 29/06/2023

[Télécharger PC4a\\_PAGE\\_GARDE\\_NOTICE\\_PAYSAGERE](#)

PDF - 0,38 Mb - 29/06/2023

[Télécharger PC4b\\_NOTICE\\_PAYSAGERE](#)

PDF - 0,19 Mb - 29/06/2023

[Télécharger PC5\\_PLAN\\_DES\\_FACADES](#)

PDF - 12,24 Mb - 29/06/2023

[Télécharger PC6\\_INSERTION\\_PAYSAGERE](#)

PDF - 2,30 Mb - 29/06/2023

[Télécharger PC7\\_ENVIRONNEMENT\\_PROCHE](#)

PDF - 0,69 Mb - 29/06/2023

[Télécharger PC8\\_PAYSAGE\\_LOINTAIN](#)

PDF - 0,73 Mb - 29/06/2023

[Télécharger Recepisse-declaration-PC-S12229PC000126020](#)

PDF - 0,33 Mb - 29/06/2023

## **2) étude environnementale**

[Télécharger brochure sur le recyclage - organisme CEMATER](#)

PDF - 2,46 Mb - 30/06/2023

[Télécharger concertation préalable](#)

PDF - 0,07 Mb - 30/06/2023

[Télécharger étude préalable agricole](#)

PDF - 8,86 Mb - 30/06/2023

Nota : sont consultables via France Transfert en adressant la demande à [pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr) en raison de leur taille, les documents suivants :

- la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe
- le résumé non technique du dossier d'enquête
- l'étude de l'impact environnemental

## **3) diagnostic d'archéologie préventive**

[Télécharger avis DRAC](#)

PDF - 0,30 Mb - 30/06/2023

[Télécharger notification de la prescription](#)

PDF - 2,44 Mb - 30/06/2023

[Télécharger prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive](#)

PDF - 2,91 Mb - 30/06/2023

[Télécharger projet de convention avec l'INRAP](#)

PDF - 0,18 Mb - 30/06/2023

#### **4) avis des personnes publiques associées**

[Télécharger avis CDPENAF \(doc1\)](#)

PDF - 0,06 Mb - 30/06/2023

[Télécharger avis CDPENAF \(doc2\)](#)

PDF - 0,58 Mb - 30/06/2023

[Télécharger réponse avis CDPENAF](#)

PDF - 0,51 Mb - 30/06/2023

[Télécharger avis CC Grand-Sud 82](#)

PDF - 0,18 Mb - 30/06/2023

[Télécharger avis Conseil Départemental](#)

PDF - 0,07 Mb - 30/06/2023

[Télécharger fiche avis collectivités locales](#)

PDF - 0,10 Mb - 30/06/2023

[Télécharger avis DDT](#)

PDF - 0,18 Mb - 30/06/2023

[Télécharger avis ENEDIS](#)

PDF - 0,16 Mb - 30/06/2023

[Télécharger avis SDIS](#)

PDF - 0,21 Mb - 30/06/2023

#### **5) observations du public reçues par Internet**

[Télécharger commentaire de M. Philippe SUZZONI](#)

PDF - 0,03 Mb - 05/07/2023

[Télécharger commentaire de Mme Marine SUZZONI](#)

PDF - 0,03 Mb - 05/07/2023

[Télécharger commentaire de Mme Séverine VENTURI](#)

PDF - 0,03 Mb - 05/07/2023

## **Vos observations sur cet article**

[Déposer une observation](#)

[Partager la page](#)

## POSITION DES ELUS SUR LE PHOTOVOLTAÏQUE

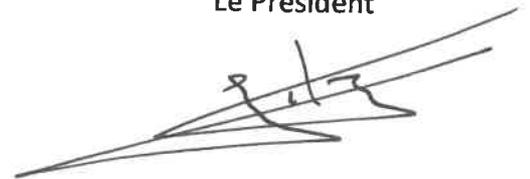
Notre département et nos agriculteurs ne sont pas exempts des très nombreuses sollicitations de la part d'opérateurs en photovoltaïque, agrivoltaïque, etc...

Le bureau de notre Chambre d'agriculture de Tarn et Garonne s'est positionné sur le sujet comme suit :

- **NON à tous les projets de Photovoltaïque au sol qui seraient sur des terres inscrites agricoles au PLU et cela quel que soit les projets, dans un souci de préservation des terres agricoles.**
- OUI au projet de bâtiment avec des toitures en photovoltaïque avec un projet agricole.
- OUI au projet de serres photovoltaïque à partir du moment où l'agriculteur peut justifier d'un réel projet agricole et de l'intérêt technique du projet.
- **OUI aux projets expérimentaux suivis par les agents de la Chambre d'agriculture afin notamment d'obtenir, et c'est aujourd'hui primordial, des données techniques sur les productions.**

La Chambre d'agriculture reste à l'écoute des porteurs de projet, notamment des collectivités, qui souhaiteraient développer des projets hors terres agricoles ou de l'expérimentation.

Alain ICHES  
Le Président



**Enquête publique portant sur  
la délivrance d'un permis de construire  
en vue d'implanter  
un parc photovoltaïque au sol  
sur la commune de Varennes (82370)**

**Synthèse des observations  
du public**

9 août 2023

Jacques Gauran  
Commissaire enquêteur

# 1 - Bilan comptable des observations

Dix personnes se sont présentées au cours des permanences afin de s'informer sur le projet et la procédure du permis de construire et à l'objet de l'enquête publique.

Au total 13 observations ont été déposées dont 4 par message électronique.

Le registre d'enquête a été clos par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique le vendredi 4 août à 18h.

## 2 - Synthèse des observations

Cette synthèse regroupe les observations en 3 parties.

Les observations avec avis favorable.

Les observations ne formulant pas d'avis.

Les observations donnant un avis réservé ou défavorable.

---

### Observations avec avis favorable

#### **Observation n° 1 de Mme Séverine Suzzoni/Venturi**

Propriétaire voisine du projet.

#### **Observation n° 2 M. Philippe Suzzoni**

Propriétaire voisin du projet.

#### **Observation n° 3 de M. Philippe Suzzoni, Mme Séverine Suzzoni/Venturi et Mme Marine Suzzoni**

Propriétaires voisin du projet.

#### **Observation n° 7 de M. Alain Carles**

Avis favorable à toutes les formes du photovoltaïque pour diversifier les sources de production d'énergie et réduire la dépendance aux hydrocarbures.

#### **Observation n° 8 de M. Michel Rouquette**

Il donne un avis favorable au projet qui pourrait être meilleur si l'énergie produite était consommée sur place. Tout est conforme au projet, notamment les volets agricoles et environnementaux (plantation de haies).

---

## Observations sans avis clairement exprimé

### **Observation n° 4 de M. Eric Cavanhac**

Il ne s'oppose pas au projet. Il demande à l'avenir que le propriétaire du terrain sur lequel le projet doit être réalisé ne soit pas prioritaire pour les futurs achats de terrains et que les jeunes agriculteurs soient favorisés et prioritaires lors des prochaines attributions par la SAFER.

---

## Observations avec avis réservé ou défavorable

### **Observation n° 5 de M. David Rouquette, agriculteur**

Il donne un avis défavorable sur ce projet qui installe des panneaux photovoltaïques sur un terrain agricole d'un potentiel correct notamment pour y faire de l'élevage.

Ce terrain a été acheté à un prix fort que les jeunes agriculteurs ne peuvent se permettre de payer. Il ne trouve pas de terres à un prix raisonnable, ce qui l'oblige à avoir un second emploi.

Il trouve le projet d'installation de 100 ruches absurde. Il ne voit pas avec quoi les abeilles seront soignées. De petits lots seraient préférables.

### **Observation n° 6 de M. Bernard Roux**

Partie prenante de ce projet qui date de plusieurs années, il est aujourd'hui très sceptique estimant que le carbone économisé par la production d'électricité a été dépensé au moment de la fabrication des panneaux.

Il estime que le projet "abeille" n'est pas sérieux car utilisé pour "faire aboutir" le projet.

Il pense qu'il vaut mieux utiliser des surfaces "non agricoles" pour des projets de ce type.

La production d'électricité est locale. Pourquoi l'envoyer plus loin alors que les riverains auront à supporter le visuel de cette construction qui n'est pas "une oeuvre d'art".

Ce projet contribue à augmenter le prix du foncier ce qui n'est pas favorable à l'installation de jeunes agriculteurs.

### **Observation n° 10 de France Nature Environnement (FNE)**

La FNE, fédération d'associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie agréée au titre du code de l'environnement émet un avis défavorable sur le projet.

Elle se déclare favorable au développement des énergies renouvelables pour une sobriété énergétique et déplore, comme pour ce projet, que les opérateurs choisissent trop souvent des zones naturelles, agricoles et forestières pour implanter leurs projets.

Elle rappelle l'avis de la CDEPENAF qui ne garantit pas la justification d'utilisation multiple des sols (production agricole et énergétique) dans ce cas.

Elle note l'absence de concertation préalable et rappelle les demandes de l'autorité environnementale pour le manque de photomontages afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et pour préciser les modalités techniques de plantations et la typologie des essences retenues et la protection des zones humides.

Elle note que le projet n'aborde pas l'ensemble des impacts lors des différentes phases du projet (construction, fonctionnement et démantèlement) et que la partie "éviter" de l'approche de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser" n'a pas été abordée pour la biodiversité.

### Observation n° 11 de M. Francis Rouquette

Il est contre ce projet qui pénalise cette terre agricole qui a été drainée et qui bien que d'un rendement "moyen" reste cultivable.

Il y a des endroits incultes ou des toitures mieux adaptés pour recevoir ce type de projets.

Il note un respect de l'environnement par la plantation de haies.

### Observation n° 12 de M. et Mme Julien et Carole Pendaries

Avis défavorable sur ce projet implanté sur une terre agricole qui détériore l'environnement du village sans avoir d'intérêt pour la commune. Les terres agricoles doivent être conservées.

Le projet de ruches n'est pas viable et ce n'est qu'un prétexte pour faire accepter le projet.

Pour eux, les panneaux photovoltaïques doivent être implantés sur le toit des bâtiments communaux et non sur des terres agricoles.

### Observation n° 13 de Mme Emmanuelle Fourneau

Bien que favorable aux énergies renouvelables, elle s'oppose au projet car le projet est implanté sur un terrain agricole, ce qui constitue une perte pour le monde agricole et qu'il borde un ruisseau, lieu de passage d'animaux sauvages pour s'abreuver. Il existe suffisamment de friches, terrains vagues, sites industriels... pour être équipés en photovoltaïque.

Le projet d'installer des ruches n'est qu'un leurre car les abeilles ne pourront survivre et produire dans ce lieu et il n'y a aucune obligation de production pendant toute la période d'exploitation.

Cette implantation est une réelle nuisance esthétique qui porterait préjudice aux paysages champêtres du secteur et les haies ne cacheraient que partiellement les panneaux en particulier depuis leur résidence située à moins de 200 m du projet. Ce parc photovoltaïque serait par ailleurs visible d'autres points de la commune comme en haut de la route de la Pacarre.

Enfin la réalisation de ce projet à des fins de profits pour un particulier, est néfaste à la commune et pourrait être la porte ouverte à d'autres éventuels projets.

## 3 - Questions du commissaire enquêteur

### 1 - Pérennité de l'activité apicole.

L'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévu pour une durée de 40 ans. Y a-t-il un dispositif qui permet de garantir que l'activité apicole qui l'accompagne durera pendant toute cette période ? Quelle conséquence en cas d'interruption anticipée de l'activité ?

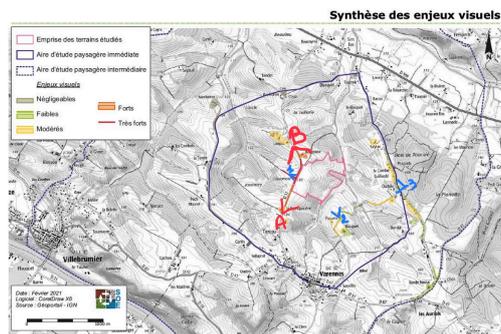


## 2 - Intégration paysagère du projet.

Trois photomontages ont été réalisés dans l'étude d'impact (repères 1, 2 et 3 en bleu sur le plan ci-contre).

Or le projet est situé sur un terrain très visible depuis la route qui relie le centre de Varennes à Montauban comme le montrent les photos ci-dessous prises du bord de cette route (repère A et B en rouge sur le plan).

Pourquoi il n'y a pas eu de photomontage de ces points de vue qui paraissent plus représentatifs que celui réalisé depuis le point de vue 1 ?



## 3 - Devenir du délaissé du terrain.

Le projet prévoyait initialement de couvrir la totalité des 25 ha appartenant à M. Roux. Il a été réduit à 15,9 ha pour tenir compte des contraintes environnementales. Que deviendront les zones à l'extérieur du périmètre retenu ?

Montjoi le

Jacques Gauran  
commissaire enquêteur



Note de réponse au procès-verbal de synthèse relatif à l'Enquête  
Publique s'étant tenu sur la commune de VARENNES (82)

du 3 Juillet au 4 Août 2023.

*PV transmis le 9 août 2023*

Guide de Lecture de la note :

Les questions sont rappelées dans un encadré bleu, comme suit :

**Observation n° 8 de M. Michel Rougette**

Il donne un avis favorable au projet qui pourrait être meilleur si l'énergie produite était consommée sur place. Tout est conforme au projet, notamment les volets agricoles et environnementaux (plantation de haies).

Les réponses apportées à chaque remarque sont alors détaillées à la suite dans un encadré rouge.

Réponse du maître d'ouvrage

## 1 - Réponses aux observations du public :

### Observations avec avis favorable

#### **Observation n° 1 de Mme Séverine Suzzoni/Venturi**

Propriétaire voisine du projet.

#### **Observation n° 2 M. Philippe Suzzoni**

Propriétaire voisin du projet.

#### **Observation n° 3 de M. Philippe Suzzoni, Mme Séverine Suzzoni/Venturi et Mme Marine Suzzoni**

Propriétaires voisins du projet.

#### **Observation n° 7 de M. Alain Carles**

Avis favorable à toutes les formes du photovoltaïque pour diversifier les sources de production d'énergie et réduire la dépendance aux hydrocarbures.

#### Réponse du maître d'ouvrage

Les avis favorables n°1-2 et 3 : La famille Suzzoni a été rencontrée dans le cadre du développement du projet car leur habitation est l'une des plus proches du site. Ils soutiennent le projet depuis longtemps et REDEN les en remercie.

Ces avis n'appellent pas d'autres remarques de la part de REDEN.

#### **Observation n° 7 de M. Alain Carles**

Avis favorable à toutes les formes du photovoltaïque pour diversifier les sources de production d'énergie et réduire la dépendance aux hydrocarbures.

#### Réponse du maître d'ouvrage

REDEN remercie M. Carles pour son avis. Cet avis n'appelle pas d'autres remarques de la part de REDEN.

#### **Observation n° 8 de M. Michel Rougette**

Il donne un avis favorable au projet qui pourrait être meilleur si l'énergie produite était consommée sur place. Tout est conforme au projet, notamment les volets agricoles et environnementaux (plantation de haies).

### Réponse du maître d'ouvrage

REDEN remercie M. Michel Rouquette pour son avis.

Pour précision concernant la distribution et la consommation de l'électricité produite :

L'électricité produite en moyenne tension au niveau de l'unité devrait être raccordée au niveau du poste source de Villemur-sur-Tarn, distant d'environ 6,6 km des terrains du projet.

La production électrique de l'installation sera continuellement transférée dans sa totalité sur le réseau public de distribution d'électricité. En France, la distance à laquelle l'électricité acheminée dans les postes sources est consommée localement peut varier en fonction de plusieurs facteurs, tels que la densité de la population, les activités artisanales et industrielles, la densité du réseau électrique. En général, l'électricité est distribuée localement afin de limiter les pertes en ligne, généralement dans un rayon d'environ 0 à 20 kilomètres autour des postes sources.

Le projet contribuera donc essentiellement à la consommation électrique de Varennes et des bassins de population alentours de la communauté des communes Grand-Sud-Tarn-et-Garonne, du Frontonnais ou encore de l'Agglomération du Grand-Montauban.

### Chiffres clés

Quelques chiffres clés sur la consommation énergétique à l'échelle métropolitaine et à l'échelle de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne sont énoncés ici (source : REDEN) :

- Consommation Française en 2020 : 423 TWh
- Nombre d'habitants : 66,99 Millions
- Consommation rapportée à 1 français : 6 314 Kwh environ
- Communauté des communes Grand Sud Tarn-et-Garonne : 41 000 habitants
- Production annuelle du projet : environ 22 000 MWh

Le projet représentera environ 11,7 % des besoins de la communauté des communes (ratio relatif aux activités économiques et industrielles nationales).

## Observations sans avis clairement exprimé

### Observation n° 4 de M. Eric Cavanhac

Il ne s'oppose pas au projet. Il demande à l'avenir que le propriétaire du terrain sur lequel le projet doit être réalisé ne soit pas prioritaire pour les futurs achats de terrains et que les jeunes agriculteurs soient favorisés et prioritaires lors des prochaines attributions par la SAFER.

### Réponse du maître d'ouvrage

REDEN remercie M. Eric Cavanhac pour son commentaire.

Ce dernier ne semble pas en lien direct avec le projet, il semble davantage s'agir d'une rivalité concernant l'accès au foncier agricole.

A titre informatif les parcelles concernées par le projet ont été acquises par les parents de M. Roux en 1989, la dernière acquisition de terres agricoles de Monsieur Roux sur Varennes date de 1995 suite à son installation en 1993. Monsieur Roux a toujours acquis ses parcelles dans le respect des procédures administratives.

## Observations avec avis réservé ou défavorable

### **Observation n° 5 de M. David Rouquette, agriculteur**

Il donne un avis défavorable sur ce projet qui installe des panneaux photovoltaïques sur un terrain agricole d'un potentiel correct notamment pour y faire de l'élevage.

Ce terrain a été acheté à un prix fort que les jeunes agriculteurs ne peuvent se permettre de payer. Il ne trouve pas de terres à un prix raisonnable, ce qui l'oblige à avoir un second emploi.

Il trouve le projet d'installation de 100 ruches absurde. Il ne voit pas avec quoi les abeilles seront soignées. De petits lots seraient préférables.

### Réponse du maître d'ouvrage

*CF – Compléments à l'Etude Préalable Agricole relatifs à l'avis de la CDPENAF du 27/10/2022 émis le 15/12/2022*

Sur les 7 dernières années, les rendements sur la parcelle du projet sont en moyenne 27% inférieurs à la moyenne départementale. Les écarts de rendement les plus faibles sont constatés sur le blé tendre qui est la seule culture pour laquelle le rendement a été supérieur à la moyenne en 2018, mais inférieur à la moyenne en 2021. Les rendements de la parcelle du projet ont été inférieurs à la moyenne départementale 6 années sur 7. La comparaison des rendements année par année montre que la productivité de cette parcelle est limitée.

Il s'agit des parcelles les plus éloignées et les moins productives de l'exploitation (non irriguées).

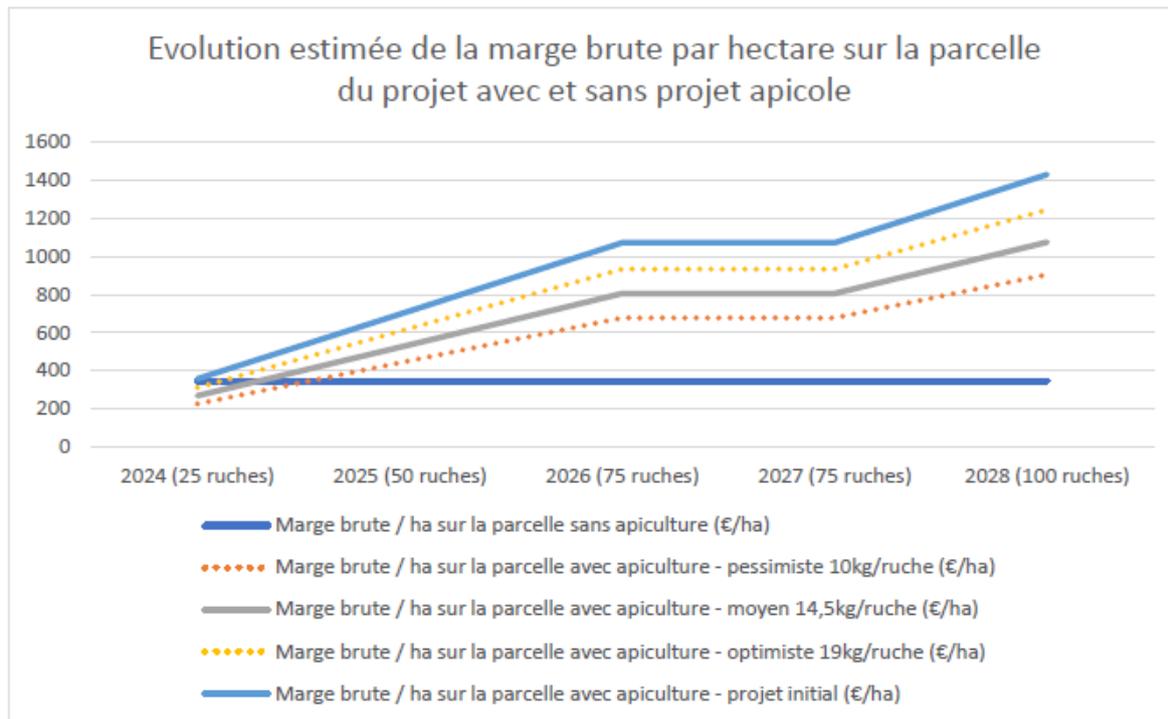
Comme l'évoque M. Rouquette, au regard du potentiel agronomique, cette parcelle est en effet plus favorable à de la production fourragère qu'aux grandes cultures et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle M. Roux a développé ce projet visant la production de 40 tonnes de fourrage /an.

Aussi si Monsieur Rouquette a besoin de fourrage il pourra se rapprocher de M. Roux pour de l'achat en circuit-court.

*CF – Projet Agricole de Varennes – SOLAGRO 2020 (p35-36) :*

La marge brute dégagée par les parcelles en rotation grandes cultures en sec est très faible (145 euros/ha). Dans le cadre du projet, la production fourragère dégagera une marge brute d'environ 466 euros pour le Ray-grass et 578 euros/ha pour la Luzerne et ce sans intrants ni traitements phytosanitaires.

Le projet apicole viendra renforcer cette recherche de valeur ajoutée avec une diversification des productions de l'exploitation et ce même en sous estimant la production des ruches (*Cf -Compléments à l'Etude Préalable Agricole relatifs à l'avis de la CDPENAF du 27/10/2022 émis le 15/12/2022*).



**D'un point de vue économique, le projet reste viable même avec un rendement en miel 60% inférieur à celui présenté dans le projet initial et avec des charges de main d'œuvre supplémentaires (hypothèse pessimiste). D'un point de vue social, le projet permet la création d'un nouvel emploi sur l'exploitation (ouvrier agricole). D'un point de vue environnemental, le projet a une forte plus-value grâce au rôle de pollinisateur joué par les abeilles (considérées comme les meilleurs insectes pollinisateurs, capables de butiner environ 250 fleurs par heure et de stocker, sur une seule patte, 500 000 grains de pollen) mais aussi grâce à l'implantation de nouvelles haies et d'une couverture permanente des sols.**

#### CF- Expertise Agricole – SOLAGRO 2020

La production française de miel, près de 28 000 tonnes en 2018, ne permet pas de couvrir la consommation nationale de 45 000 tonnes consommées en France chaque année (FranceAgriMer, 2018).

La production de miel est principalement le fait des apiculteurs de plus de 150 ruches, 38% des volumes pour les producteurs de plus 400 ruches et 29% pour ceux de 150 à 399 ruches. (p15-16). Ainsi, un cheptel de 90 ruches n'est pas disproportionné dans le but d'obtenir des volumes de miel significatifs. De plus la ressource mellifère disponible pour les abeilles est présentée (p19), la palette végétale pour l'implantation de plus de 900 m de haies a été travaillée ainsi que les choix des couverts végétaux de la parcelle afin d'apporter la ressource nécessaire (p20 à 25). Le ruisseau des Hirondelles localisé à l'est du site garantit l'accès aux abeilles à la ressource en eau.

En ce qui concerne l'accès au foncier, il est à signifier que la parcelle n'a pas été vendue à REDEN. Monsieur Roux cherchait à mieux valoriser cette parcelle et s'est associé en 2019 à REDEN afin de développer un projet agrivoltaïque mêlant production de fourrage, de miel et d'énergie renouvelable.

Ce partenariat se traduira par un bail emphytéotique, cela ne devrait pas avoir d'incidence sur la valeur vénale des terres agricoles alentours dont beaucoup sont d'ailleurs délaissées (Voir le nombre de jachères autour du site).

### Observation n° 6 de M. Bernard Roux

Partie prenante de ce projet qui date de plusieurs années, il est aujourd'hui très sceptique estimant que le carbone économisé par la production d'électricité a été dépensé au moment de la fabrication des panneaux.

Il estime que le projet "abeille" n'est pas sérieux car utilisé pour "faire aboutir" le projet.

Il pense qu'il vaut mieux utiliser des surfaces "non agricoles" pour des projets de ce type.

La production d'électricité est locale. Pourquoi l'envoyer plus loin alors que les riverains auront à supporter le visuel de cette construction qui n'est pas "une œuvre d'art".

Ce projet contribue à augmenter le prix du foncier ce qui n'est pas favorable à l'installation de jeunes agriculteurs.

### Réponse du maître d'ouvrage

Monsieur Bernard Roux est le frère de Monsieur Laurent Roux. Il est à l'origine du projet avec son frère en tant que co-gérant du GFA de Gachou. Depuis 2019 des conflits familiaux liés à des histoires de familles ont émergé entre les deux frères et ne devraient pas venir interférer dans le projet. Cependant afin de répondre à ses interrogations :

- En ce qui concerne le Bilan Carbone des panneaux :

Selon l'ADEME, l'agence de la transition écologique, un panneau émet aujourd'hui en moyenne 40 à 55 grammes de CO2 par kW. On considère donc qu'il faut entre une et trois années pour amortir sa fabrication et maximum 5 ans pour amortir son cycle de vie. Lorsqu'on sait qu'il peut produire de l'électricité verte pendant 30 à 40 ans, on peut vite comprendre que son impact environnemental reste largement positif. Un panneau photovoltaïque produit 10 à 30 fois plus d'énergie verte au cours de sa vie que celle qui est nécessaire à sa fabrication. Les matériaux sont recyclables à plus de 90%.

- En ce qui concerne le projet agricole :

REDEN tient à rappeler que les parcelles agricoles utilisées dans le cadre du présent projet conserveront leur caractère agricole. Les engagements de Monsieur Laurent Roux sont présentés dans la « Lettre d'engagement » présentée en annexe de l'Etude d'Impact Environnementale. Cet engagement sera ensuite retranscrit dans le cadre d'une convention sur le long terme.

Concernant le suivi, comme présenté en p-259 de l'étude d'impact environnemental, il est prévu de réaliser un bilan de l'activité agricole avec fourniture d'un rapport à l'administration annuellement ou tous les 2 ans :

Synthèse du suivi agricole fourni annuellement ou tous les 2 ans aux services de la préfecture du Tarn-et-Garonne (S)	Mesures intégrées dans la conception du projet
---	--

De plus Monsieur Laurent Roux est accompagné au quotidien par un technicien agricole de la RAGT sur l'optimisation de ses cultures et de son exploitation. Il sera également accompagné par la société « Bleu-Blanc-Ruche » dans le cadre de la production apicole.

M. Roux est un exploitant agricole très professionnel à la tête d'une exploitation solide financièrement. Il est très technique et polyvalent (cultures irriguées, cultures en sec, élevage de poulets, prairies...). Il a déjà diversifié son exploitation et a encore la capacité de le faire. Il est passionné par l'apiculture depuis le lycée. Le projet agricole présente une valeur ajoutée significative, il n'y a donc aucun intérêt à ne pas le mettre en place. Prétendre que le projet agricole « n'est pas sérieux et fait pour faire aboutir le projet » n'est pas pertinent, nous ne répondrons pas sur ce point.

- Concernant le choix du site :

Il convient de se reporter aux pages 5 à 23 de la note en réponse à l'avis MRAE et à la page 235 de l'étude d'impact environnemental.

Le choix du site de Varennes se justifie par la prise en compte de divers facteurs particulièrement favorables à l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Les différentes raisons du choix du site sont détaillées ci-après :

- Le gisement solaire : le département du Tarn-et-Garonne bénéficie d'un ensoleillement intéressant en termes de production d'énergie solaire ;
- La commune de Varennes ne dispose pas de surfaces dégradées ou anthropisées (parkings ou toitures de grande dimension) ;
- Le projet s'inscrit dans une volonté importante de la Communauté des Communes pour développer les énergies renouvelables ;
- On constate que de nombreuses surfaces agricoles sur la commune sont déjà en gel de longue durée. Des échanges avec d'autres exploitants du secteur ont abouti aux mêmes conclusions : des difficultés d'exploitation conduisant à l'abandon de ces parcelles ;
- Ces parcelles ont été retenues par rapport aux autres terrains détenus par l'exploitation de M. Roux au vu de la faible rentabilité agricole de ces terrains ;
- Le projet s'inscrit en dehors des contraintes patrimoniales et naturelles du secteur (ZNIEFF, zones Natura 2000, périmètre de protection d'un monument historique...) ;
- Enfin, il n'existe pas de sites dégradés ou urbanisés susceptibles d'accueillir un projet photovoltaïque à l'échelle communale (cf cartographie ci-après). La communauté de communes est en démarche à énergie positive mais n'a pas atteint l'objectif fixé.

Au regard de l'analyse cartographique réalisée à l'échelle intercommunale dans la note en réponse à l'avis MRAE, le potentiel sur sites déjà artificialisés est également très limité à cette échelle.

Compte tenu des objectifs à tenir en matière de puissance installée des énergies renouvelables en général en France (qui malheureusement n'est pas en avance, les objectifs 2023 étant d'ores et déjà inatteignables), tous les types d'installations photovoltaïques sont à développer : sur toitures, sur parkings, au sol, en flottant, etc.

Les installations sur les toitures est une très bonne solution, sous réserve cependant de la compatibilité des structures avec le surpoids apporté, ce qui est rédhibitoire la plupart du temps compte tenu de l'ancienneté des bâtiments et de l'évolution des normes de charges neige et vent sur le calcul des structures, rendant les renforcements onéreux et renchérissant de ce fait le coût de l'électricité produite, au-dessus des prix de marché. Nos bourgs sont aussi souvent classés pour la préservation de notre patrimoine. Ces différentes contraintes viennent freiner le développement en toitures, d'où de nouvelles orientations de développement notamment via l'agrivoltaïsme.

Quels que soient les scénarios retenus pour atteindre la neutralité climatique en 2050, la production d'électricité photovoltaïque devra connaître un essor massif avec une multiplication par sept au moins, dans les sept années à venir, de la puissance installée actuelle pour atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Il sera donc nécessaire de développer la production d'électricité photovoltaïque sur de nouveaux sites non explorés jusqu'alors. Les sites dits « dégradés » (délaissés industriels/autoroutiers, friches, anciennes décharges, etc.) ont été investis en priorité ces dernières années et continuent à l'être, mais ils se raréfient. Une étude réalisée par l'Ademe et les services déconcentrés de l'État a permis d'identifier des surfaces susceptibles d'accueillir près de 8 GW de panneaux photovoltaïques sur d'anciennes friches. Aux côtés de ces sites, ainsi que des installations sur toiture et des ombrières, l'agrivoltaïsme constitue un moyen supplémentaire pour atteindre les objectifs français de transition énergétique (100GW).

REDEN rappelle que la loi d'accélération relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été promulguée et publiée au Journal Officiel le 10 mars 2023, cette loi introduit notamment de manière officielle la notion d'agrivoltaïsme comme étant un des leviers primordiaux

pour l'atteinte des objectifs d'installation photovoltaïque en France ; toutes les notions d'activité principale, de moyens, de ratios et autres modalités seront précisés dans les décrets d'applications attendus; cette loi n'étant pas rétroactive elle ne s'applique pas au présent projet.

- Concernant la consommation de l'électricité au niveau local :

CF – réponse à l'observation n°8

Au total la production électrique du projet représente l'équivalent de 11,7% de la consommation totale d'électricité de la Communauté de Communes de Grand Sud Tarn-et-Garonne.

- Concernant l'accès au foncier :

CF – réponse à l'observation 5 -p.5

#### **Observation n° 11 de M. Francis Rouquette**

Il est contre ce projet qui pénalise cette terre agricole qui a été drainée et qui bien que d'un rendement "moyen" reste cultivable.

Il y a des endroits incultes ou des toitures mieux adaptés pour recevoir ce type de projets.

Il note un respect de l'environnement par la plantation de haies.

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

Les parcelles du projet ne sont pour l'essentiel pas drainées. Seuls 2 ha sur les 15 ha ont fait l'objet d'aménagements par M. Roux en propre et sans subventions. Ces aménagements de drainage sur les 2 hectares concernés n'ont pas permis d'augmenter les rendements sur la zone.

Comme d'ores et déjà évoqué en réponse aux observations précédentes, les parcelles du projet conservent leur vocation agricole avec une reconversion des productions vers de la production fourragère et de miel. La marge brute de 1 429 €/ha qui pourrait être générée par le projet agricole serait donc plus de 4 fois supérieure à la marge brute actuelle (primes PAC incluses).

Comme détaillé dans la réponse à l'observation n°6 en p.7, il est nécessaire afin de résoudre la crise énergétique et d'atteindre les objectifs d'ENR de la France de développer le photovoltaïque sous toutes ses formes sur sites déjà anthropisés (toitures, façades, sol, flottant, ombrières...) mais ce potentiel n'étant pas suffisant à l'heure actuelle en s'ouvrant aussi aux projets en co-activité agricole.

C'est en effet environ 900 m de haies paysagères et mellifères qui seront créées avec une incidence qui devrait s'avérer positive pour l'environnement et la biodiversité.

## Observation n° 12 de M. et Mme Julien et Carole Pendaries

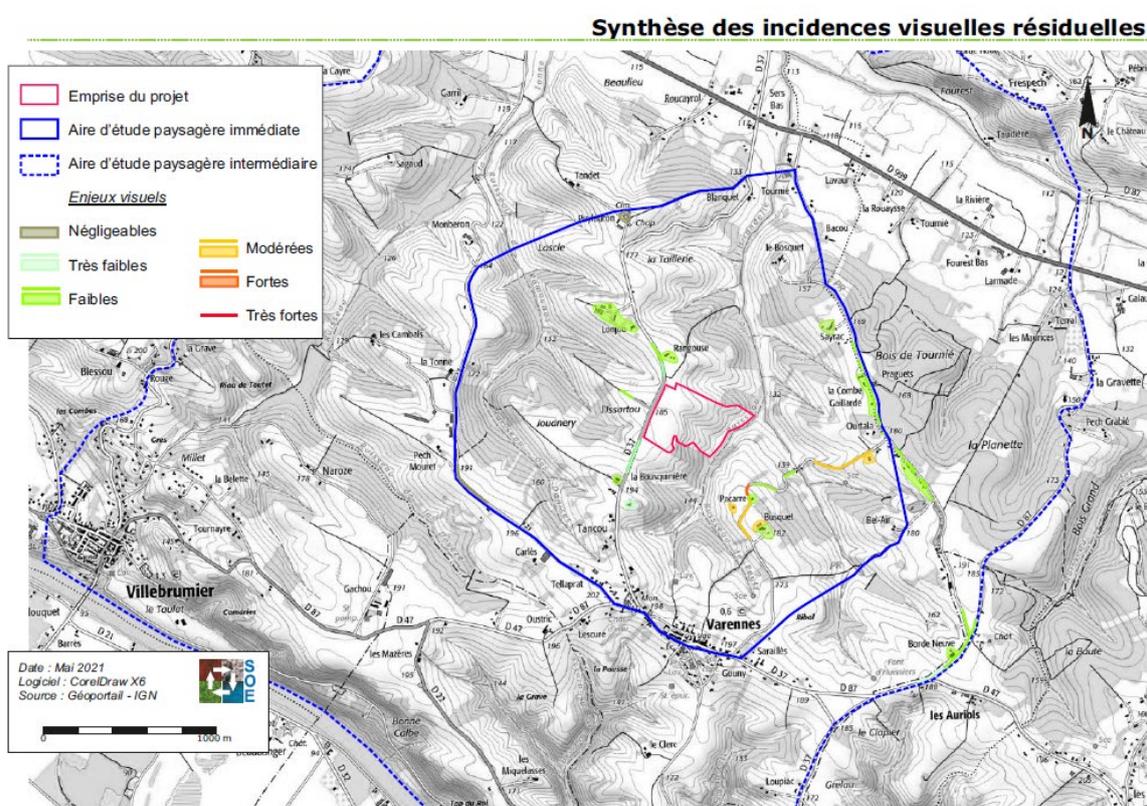
Avis défavorable sur ce projet implanté sur une terre agricole qui détériore l'environnement du village sans avoir d'intérêt pour la commune. Les terres agricoles doivent être conservées.

Le projet de ruches n'est pas viable et ce n'est qu'un prétexte pour faire accepter le projet.

Pour eux, les panneaux photovoltaïques doivent être implantés sur le toit des bâtiments communaux et non sur des terres agricoles.

### Réponse du maître d'ouvrage

- Concernant le village, il convient de se reporter à l'analyse des incidences résiduelles du volet paysager, p.202 de l'étude d'impact environnemental pour constater qu'il n'y aura pas d'incidence visuelle sur le village de Varennes :



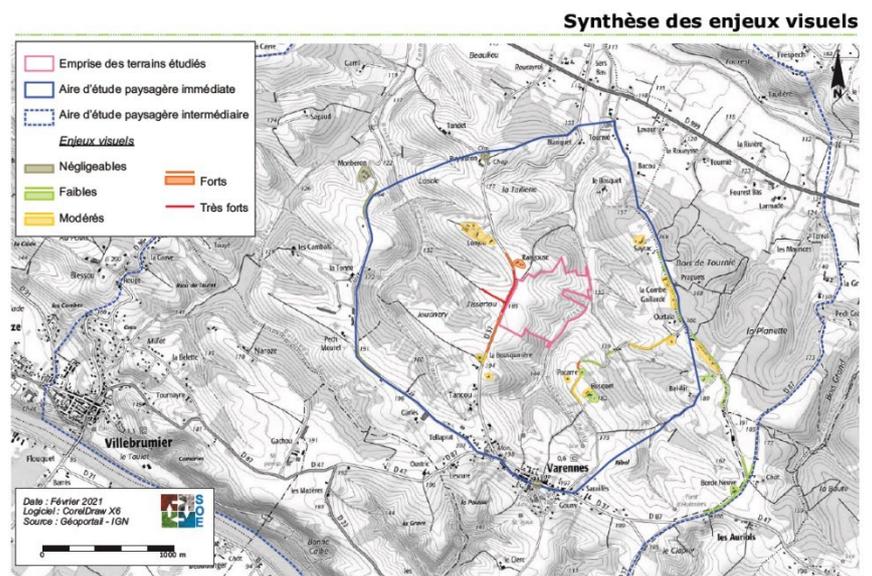
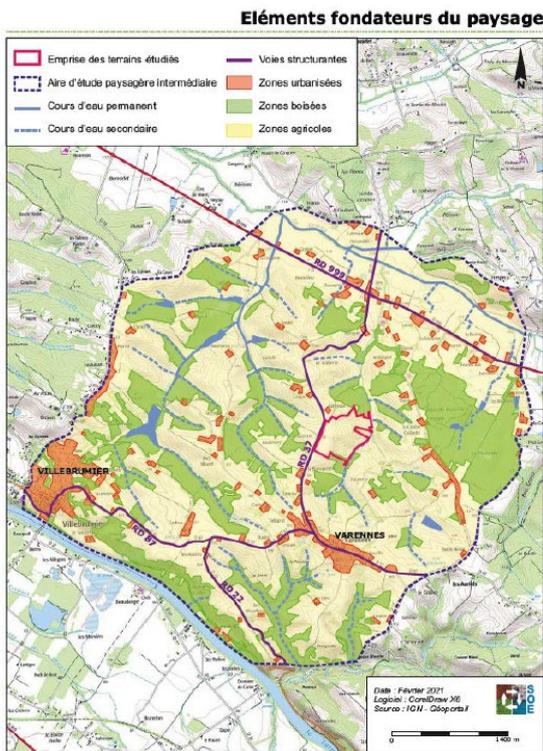
Au regard de la topographie du secteur et des masques végétaux existants ou qui seront créés par la plantation des 900 mL de haies, les conclusions de l'étude paysagère sont présentées p.200-201 :

**Aucune incidence très forte ou forte<sup>50</sup> ne persistera. Seuls quelques secteurs présenteront des incidences modérées à faibles. Ces derniers restent toutefois localisés.**

<sup>50</sup> Hors route de la parcarre

- Les différentes mesures permettront de réduire notablement les incidences paysagères.
- Quelques incidences visuelles résiduelles persisteront toutefois, notamment depuis le versant est du projet, où les différentes mesures paysagères, notamment la mise en place de haies paysagères, ne permettent pas de réduire les incidences visuelles à cause de la topographie des parcelles du projet, inclinées vers l'est.

Il est à noter également que même avant la pousse totale des haies, le caractère boisé du secteur fait qu'il n'y a pas enjeux visuels depuis le village p.121 et 140 :



Les perceptions du site commencent plus au nord le long de la D37 au niveau du lieu-dit « La Bousquinière ».

- Concernant le projet agricole :

Il suffit de prendre connaissance de l'expertise agricole de SOLAGRO et de la note en réponse à l'avis de la CDPENAF pour se rendre compte que le projet est plus que viable (Marge bute à l'hectare x4).

CF également réponses déjà apportées aux observations n°5-6-11.

REDEN est un opérateur reconnu dans le domaine de l'agrivoltisme depuis plus de 15 ans, de nombreuses références sont visitables (serres agricoles, centrales au sol). Monsieur Roux est un agriculteur très professionnel et passionné. Prétendre que le projet agricole « est un prétexte » n'est pas pertinent, nous ne répondrons pas davantage sur ce point.



Quelques références REDEN : Elevage bovin, semis et pousse d'un d'une prairie mellifère (47)

### Observation n° 13 de Mme Emmanuelle Fourneau

Bien que favorable aux énergies renouvelables, elle s'oppose au projet car le projet est implanté sur un terrain agricole, ce qui constitue une perte pour le monde agricole et qu'il borde un ruisseau, lieu de passage d'animaux sauvages pour s'abreuver. Il existe suffisamment de friches, terrains vagues, sites industriels... pour être équipés en photovoltaïque.

Le projet d'installer des ruches n'est qu'un leurre car les abeilles ne pourront survivre et produire dans ce lieu et il n'y a aucune obligation de production pendant toute la période d'exploitation.

Cette implantation est une réelle nuisance esthétique qui porterait préjudice aux paysages champêtres du secteur et les haies ne cacheraient que partiellement les panneaux en particulier depuis leur résidence située à moins de 200 m du projet. Ce parc photovoltaïque serait par ailleurs visible d'autres points de la commune comme en haut de la route de la Pacarre.

Enfin la réalisation de ce projet à des fins de profits pour un particulier, est néfaste à la commune et pourrait être la porte ouverte à d'autres éventuels projets.

### Réponse du maître d'ouvrage :

- Concernant le projet agricole :

Cf réponses déjà apportées aux observations 5-6-11-12

- Concernant les animaux sauvages :

#### 3.6.2.9. Synthèse des incidences et des mesures en phase d'exploitation

Rappel des mesures :

##### Mesures d'évitement

**ME2** : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu

##### Mesures de réduction

**MR1** : Dispositif préventif de lutte contre une pollution

**MR2** : Lutte contre le risque incendie

**MR4-2** : Absence d'éclairage nocturne sur le parc en fonctionnement

**MR7-1** : Création de passage à faune au sein de la clôture

**MR8-1** : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

**MR9-1** : Coupe tardive de la végétation au sein du parc agrivoltaïque

**MR10** : Plantations diverses

##### Mesures de suivi

**MS3** : Suivi écologique en phase de fonctionnement

Incidences potentielles au niveau du projet (en l'absence de mesures de protection)	Mesures de suppression, de réduction ou de suivi	Impacts résiduels
Destruction ou altération d'habitats de végétation à enjeux	<b>ME2, MR1, MR2, MR10, MS3</b>	Nuls
Destruction ou altération d'habitats d'espèces d'intérêt	<b>ME2, MR1, MR2, MR10, MS3</b>	Nuls
Destruction de l'avifaune à enjeux	<b>MR1, MR2, MR4-2, MR9-1, MR10, MS3</b>	Nuls
Destruction des mammifères à enjeux	<b>MR1, MR2, MR4-2, MR9-1, MR10, MS3</b>	Nuls
Destruction de l'herpétofaune à enjeux	<b>MR1, MR2, MR7-1, MR9-1, MR10, MS3</b>	Nuls
Destruction de l'entomofaune à enjeux	<b>MR1, MR2, MR9-1, MR10, MS3</b>	Nuls
Dérangement des espèces	<b>MR4-2, MR9-1, MR10, MS3</b>	Nuls
Rupture de corridor écologique	<b>MR7-1, MR9-1, MR10, MS3</b>	Nuls
Installation d'espèces exotiques envahissantes	<b>MR8-1, MS3</b>	Nuls

- Concernant la justification du choix du site :

Il convient de se reporter aux pages 5 à 23 de la note en réponse à l'avis MRAE et à la page 235 de l'étude d'impact environnemental qui démontrent que le potentiel sur sites anthropisés est plus que limité sur le territoire.

Cf également réponse à l'observation n°6 p.7.

Toutes les zones à enjeux concernant les mammifères ont été évitées (EIE- p.99), il y a de plus un retrait au ruisseau de 10 mètres qui a été appliqué. Les clôtures seront perméables à la petite faune. Le projet ne bloquera donc pas les animaux qui iraient s'abreuver au ruisseau. La présence du ruisseau des Hirondelles est de plus un atout majeur pour l'abreuvement des abeilles dans le cadre du projet.

Le volet écologique de l'étude évalue les impacts résiduels du projet comme « Nuls » en phase exploitation (Cf p.193).

- Concernant le projet agricole :

Il suffit de prendre connaissance de l'expertise agricole de SOLAGRO et de la note en réponse à l'avis de la CDPENAF pour se rendre compte que le projet est plus que viable (Marge bute à l'hectare x 4).

Prétendre que le projet agricole « *n'est qu'un leurre* » n'est pas pertinent, nous ne répondrons pas davantage sur ce point.

- Concernant le maintien de l'activité agricole :

Il s'agit d'une obligation réglementaire au regard du droit de l'Urbanisme : Extrait du PLU de Varennes :

**2. Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après :**

**2.1. Dans tous les secteurs :**

- 2.1.1. Les installations classées à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et qu'elles n'impliquent pas d'effet dommageable sur l'environnement.
- 2.1.2. Les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, à condition qu'ils s'intègrent à une construction et qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain.
- 2.1.3. Les constructions et installations si elles sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

L'arrêt rendu le 23 octobre 2015 par la Cour administrative d'appel de Nantes confirme qu'une centrale solaire est un équipement collectif au sens de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme :  
« *Considérant en premier lieu que, eu égard à leur importance et à leur destination, les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme* »

- Le projet de parc photovoltaïque ne constitue pas un type d'occupation ou d'utilisation des sols interdits sur la zone A, étant donné que le projet peut être considéré comme d'intérêt collectif.
- Les dispositifs solaires de production d'électricité sont autorisés, à condition qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain.
- Le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme.

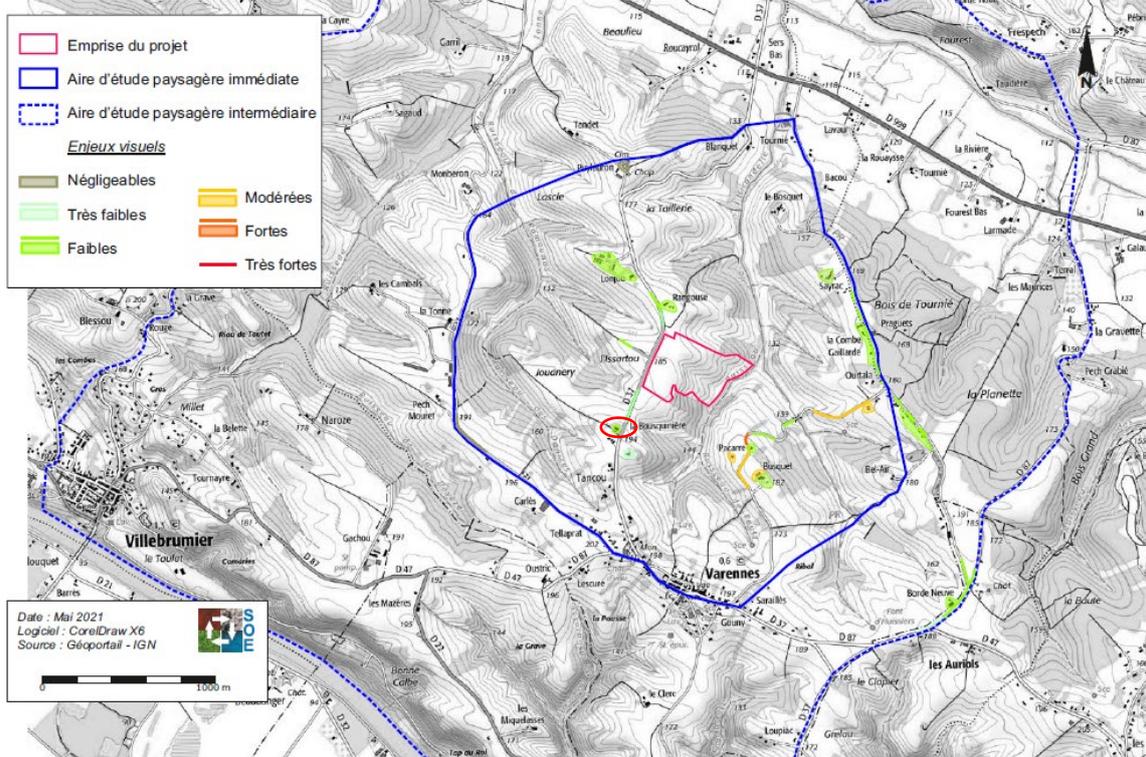
Le maintien de l'activité agricole au sein du site relève donc d'une obligation pour l'exploitant du site. Pour ce projet un bilan de l'activité agricole est prévu annuellement ou tous les 2 ans et ces bilans seront transmis aux services de l'état.

- Concernant la nuisance esthétique :

L'habitation de Madame Fourneau est située à 350 mètres du site. L'incidence paysagère du projet après implantation des haies est caractérisé dans l'étude de faible (cf – p.202).

○ Adresse de madame Fourneau.

## Synthèse des incidences visuelles résiduelles



Quelques points de vue subsisteront en effet le long de la D37 et de la route de Pacarre (Cf carte ci-dessus) et conclusions de l'étude p.200-201 :

**Aucune incidence très forte ou forte<sup>50</sup> ne persistera. Seuls quelques secteurs présenteront des incidences modérées à faibles. Ces derniers restent toutefois localisés.**

<sup>50</sup> Hors route de la pacarre

- Les différentes mesures permettront de réduire notablement les incidences paysagères.
- Quelques incidences visuelles résiduelles persisteront toutefois, notamment depuis le versant est du projet, où les différentes mesures paysagères, notamment la mise en place de haies paysagères, ne permettent pas de réduire les incidences visuelles à cause de la topographie des parcelles du projet, inclinées vers l'est.

Ces points de vue ont fait l'objet de 3 photomontages p203-204-205 de l'étude d'impact environnemental.

- Concernant la notion de « *profit d'un particulier* », il s'agit là encore d'une remarque non pertinente à laquelle nous ne répondrons pas. Il est rappelé à Madame Fourneau que les installations photovoltaïques contribuent à la satisfaction de « l'intérêt collectif » et ce de manière encore plus significative dans un contexte de crise énergétique et de réchauffement climatique.
- Pour rappel le projet a reçu un avis favorable de la commune en septembre 2022. La commune percevra par ailleurs des retombées fiscales qui bénéficieront au territoire et aux habitants.

#### Observation n° 10 de France Nature Environnement (FNE)

La FNE, fédération d'associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie agréée au titre du code de l'environnement émet un avis défavorable sur le projet.

Elle se déclare favorable au développement des énergies renouvelables pour une sobriété énergétique et déplore, comme pour ce projet, que les opérateurs choisissent trop souvent des zones naturelles, agricoles et forestières pour implanter leurs projets.

Elle rappelle l'avis de la CDEPENAF qui ne garantit pas la justification d'utilisation multiple des sols (production agricole et énergétique) dans ce cas.

Elle note l'absence de concertation préalable et rappelle les demandes de l'autorité environnementale pour le manque de photomontages afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et pour préciser les modalités techniques de plantations et la typologie des essences retenues et la protection des zones humides.

Elle note que le projet n'aborde pas l'ensemble des impacts lors des différentes phases du projet (construction, fonctionnement et démantèlement) et que la partie "éviter" de l'approche de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser" n'a pas été abordée pour la biodiversité.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

- Concernant la justification du choix du site :

Il convient de se reporter aux pages 5 à 23 de la note en réponse à l'avis MRAE et à la page 235 de l'étude d'impact environnemental qui démontrent que le potentiel sur sites anthropisés est plus que limité sur le territoire.

Il est nécessaire afin de résoudre la crise énergétique et d'atteindre les objectifs d'ENR de la France de développer le photovoltaïque sous toutes ses formes sur sites déjà anthropisés (toitures, façades, sol, flottant, ombrières...) mais ce potentiel n'étant pas suffisant à l'heure actuelle en s'ouvrant aussi aux projets en co-activité agricole.

- Concernant l'avis de la CDPENAF :

Un avis a été rendu le 27 octobre 2022 à la suite de la commission du 19/10/2022. Un complément à l'étude préalable agricole réalisé par SOLAGRO a été transmis en mars 2022.

L'avis de la CDPENAF ne remettait pas en cause la coactivité agricole mais le périmètre retenu pour l'étude, certaines données technico-économiques sur les rendements présentés (avant/après projet).

Sur ces points, l'étude complémentaire conclue :

*« les attendus d'une étude préalable agricole ont été remplis dans le rapport initialement réalisé par RURAL CONCEPT. Le périmètre d'étude élargi se justifie par rapport aux acteurs économiques impactés. Les hypothèses de rendements technico-économiques ont été précisées afin de mieux rendre compte de la réalité et la plus-value économique est bien réelle. »*

- Concernant la concertation préalable : elle n'est pas obligatoire pour ce type de projet. Le projet a été présenté aux voisins les plus proches et au conseil municipal dès le lancement du projet en 2019. Vu l'accueil favorable du conseil et des riverains rencontrés la mise en place d'une concertation préalable ne semblait pas nécessaire. La faible mobilisation lors de l'enquête publique témoigne encore de la faible opposition au projet avec 5 avis défavorables pour une commune de 637 habitants.

- Concernant le volet écologique :

Il suffit de se reporter au plan d'implantation et au diagnostic « Zone Humide » pour constater que toutes les zones humides ont été évitées dans le cadre du projet (p.170) :



- Concernant les plantations la typologie est présentée en p.189 :

● Plantations diverses (MR10)

En phase d'exploitation, 900 mètres linéaires de haies seront ainsi plantés.

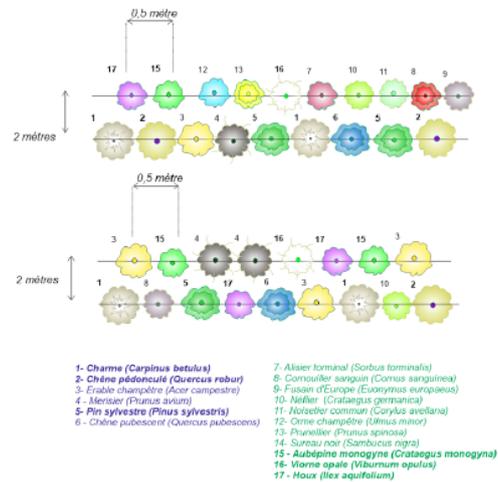
Idéalement, les haies seront plantées sur deux rangs en quinconces. Dans le but d'être efficace toute l'année pour la faune, y compris aux périodes hivernales et automnales, des essences à feuillages persistants ou marcescents devront être inclus au sein des linéaires.

Les essences choisies devront être locales. CERMECO préconise les essences suivantes :

- Pour la strate arborée : **Charme** (*Carpinus betulus*), **Chêne pédonculé** (*Quercus robur*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Merisier (*Prunus avium*), **Pin sylvestre** (*Pinus sylvestris*), Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), Amandier (*Prunus dulcis*), Tilleul (*Tilia spp*) ;
- Pour la strate arbustive : Alisier torminal (*Sorbus torminalis*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Néflier (*Crataegus germanica*), Noisetier commun (*Corylus avellana*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), **Aubépine monogyne** (*Crataegus monogyna*), **Viorne opale** (*Viburnum opulus*), **Houx** (*Ilex aquifolium*), Viorne Lantane (*Viburnum lantana*), **Buis** (*Buxus sp.*).

Ces essences seront pour la plupart mellifères et attractives pour les abeilles.

La structure de ces haies pourrait être la suivante :



\*En gras les essences à feuillage persistant ou marcescent

Schémas de principe d'une haie : option 1 : arbres alignés ; option 2 : arbres décalés

Ces haies seront totalement efficaces au bout de quelques années.

- Les haies créées offriront de nouveaux refuges pour la biodiversité locale.
- Toutes les mesures sont prises pour éviter la propagation d'incendie vers les milieux alentour.
- Ainsi, les incidences résiduelles concernant la destruction ou l'altération d'habitats seront nulles à positives.

L'incidence de la création de ces 900 mL de haies devrait être positive pour l'environnement et la biodiversité.

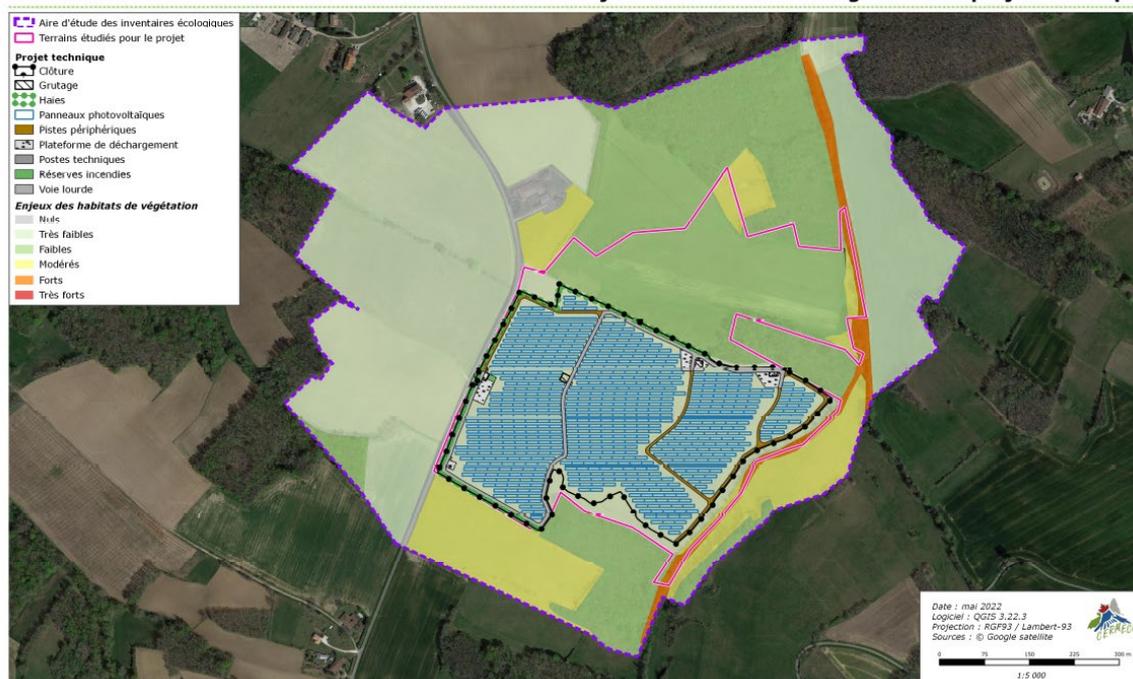
- Concernant la démarche ERC :

Nous ne comprenons pas cette remarque car il suffit de se rapporter aux p.155 à 225 pour prendre connaissance de toutes les mesures d'évitement et de réduction qui seront appliquées à chaque phase du projet.

Il est rappelé que l'emprise projet étudiée était de 27 ha, le projet retenu est de 15,9 ha afin d'éviter toutes les zones humides et zones à enjeux écologiques soit un évitement de plus de 30% de la surface initiale.

Le projet final ne se situe que sur une zone à enjeux écologiques « Très faibles » p.175 de l'étude d'impact.

**Enjeux des habitats de végétation et projet technique**



### 3.6.2.9. Synthèse des incidences et des mesures en phase d'exploitation

Rappel des mesures :

#### Mesures d'évitement

**ME2** : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu

#### Mesures de réduction

**MR1** : Dispositif préventif de lutte contre une pollution

**MR2** : Lutte contre le risque incendie

**MR4-2** : Absence d'éclairage nocturne sur le parc en fonctionnement

**MR7-1** : Création de passage à faune au sein de la clôture

**MR8-1** : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

**MR9-1** : Coupe tardive de la végétation au sein du parc agrivoltaïque

**MR10** : Plantations diverses

#### Mesures de suivi

**MS3** : Suivi écologique en phase de fonctionnement

Il semble de plus évident que la reconversion d'une parcelle en grandes cultures conventionnelles, en une prairie à vocation mellifère et fourragère, sans traitement, avec couverture intégrale du sol, création de 900 mL de haies et intégration d'insectes pollinisateurs, devrait avoir une incidence plutôt favorable sur l'environnement.

Il est par ailleurs normal qu'il n'y ait pas de mesures compensatoires sur le volet écologique dans le cadre de ce projet puisque les impacts sont caractérisés de « Nuls » à « Très Taibles » en phase construction et de « Nuls » en phase exploitation.

Incidences potentielles au niveau du projet (en l'absence de mesures de protection)	Mesures de suppression, de réduction ou de suivi	Impacts résiduels
Destruction ou altération d'habitats de végétation à enjeux	ME2, MR1, MR2, MR10, MS3	Nuls
Destruction ou altération d'habitats d'espèces d'intérêt	ME2, MR1, MR2, MR10, MS3	Nuls
Destruction de l'aviifaune à enjeux	MR1, MR2, MR4-2, MR9-1, MR10, MS3	Nuls
Destruction des mammifères à enjeux	MR1, MR2, MR4-2, MR9-1, MR10, MS3	Nuls
Destruction de l'herpétofaune à enjeux	MR1, MR2, MR7-1, MR9-1, MR10, MS3	Nuls
Destruction de l'entomofaune à enjeux	MR1, MR2, MR9-1, MR10, MS3	Nuls
Dérangement des espèces	MR4-2, MR9-1, MR10, MS3	Nuls
Rupture de corridor écologique	MR7-1, MR9-1, MR10, MS3	Nuls
Installation d'espèces exotiques envahissantes	MR8-1, MS3	Nuls

- Concernant les photomontages :

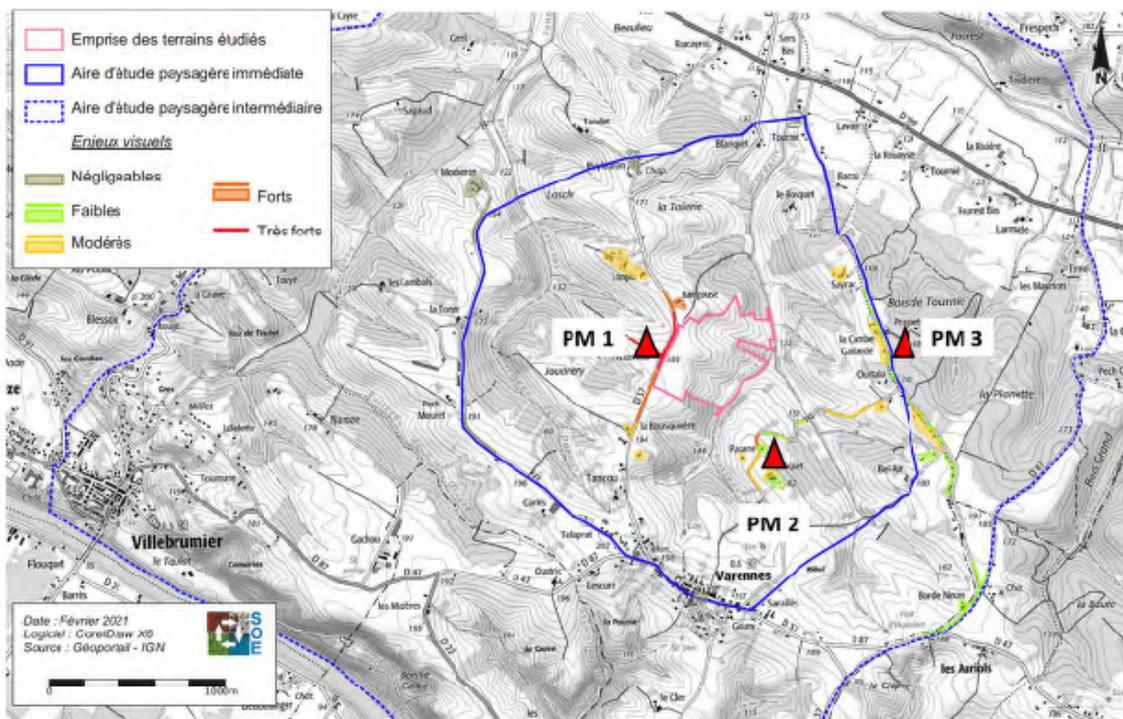
Les éléments ont été apportés dans le cadre de la note en réponse à la MRAe p.24-25 :

L'étude des perceptions visuelles a été menée en page 127 à 140 de l'étude d'impact.

Pour rappel, cette étude de perception ne met en évidence aucune perception en direction du projet au sein de l'aire d'étude éloignée ou encore depuis le village de Varennes. Depuis les terrains, on note que seul le clocher de l'église

de Varennes et quelques toits sont perceptibles. Les incidences visuelles depuis le village ne sont donc pas à craindre.

Quelques secteurs, localisés dans un rayon de 2 km du projet, présentent néanmoins des perceptions et enjeux qui sont synthétisés au sein de la carte suivante. La localisation des photomontages réalisés y est ajoutée.



*Carte de synthèse des enjeux visuels et localisation des photomontages réalisés*

**PM 1** : Vue depuis le chemin de promenade de Varennes

**PM 2** : Vue depuis la route de la Pacarre au nord des lieux-dits « Pacarre » et « Busquet »

**PM 3** : Vue depuis la route de Bel Air entre les lieux-dits « Ourtala » et « Combe Gallairde »

Ainsi, des photomontages ont été réalisés depuis les secteurs présentant les enjeux les plus notables, permettant une bonne représentativité de la place et la prégnance du projet dans le paysage.

### 3 - Questions du commissaire enquêteur

#### 1 - Pérennité de l'activité apicole.

L'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévu pour une durée de 40 ans. Y a-t-il un dispositif qui permet de garantir que l'activité apicole qui l'accompagne durera pendant toute cette période ? Quelle conséquence en cas d'interruption anticipée de l'activité ?

#### Réponse du maître d'ouvrage :

L'engagement de Monsieur Roux concernant la mise en place de son projet agricole est présenté dans la Lettre d'intention (Annexe 11 de l'EIE). Cet engagement prendra la forme d'une convention de 10 ans renouvelable au moment de la mise en service du projet. Monsieur Roux est encore jeune et à encore de nombreuses années d'activité devant lui.

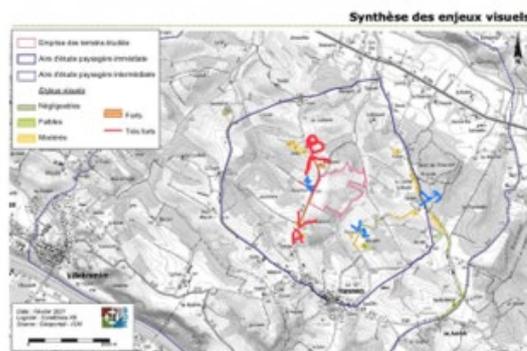
Le jour où Monsieur Roux ne sera plus capable d'exercer son activité, il incombera à REDEN de lui trouver un remplaçant avec lequel contractualiser. Dans certains département des associations sont créées (SAFER, Chambre d'Agriculture...) pour accompagner et garantir les transitions. Ça n'est pas encore le cas dans le Tarn-et-Garonne.

#### 2 - Intégration paysagère du projet.

Trois photomontages ont été réalisés dans l'étude d'impact (repères 1, 2 et 3 en bleu sur le plan ci-contre).

Or le projet est situé sur un terrain très visible depuis la route qui relie le centre de Varennes à Montauban comme le montrent les photos ci-dessous prises du bord de cette route (repère A et B en rouge sur le plan).

Pourquoi il n'y a pas eu de photomontage de ces points de vue qui paraissent plus représentatifs que celui réalisé depuis le point de vue 1 ?



#### Réponse du maître d'ouvrage :

L'étude des perceptions visuelles a été menée en page 127 à 140 de l'étude d'impact.

Pour rappel, cette étude des perceptions ne met en évidence aucune perception en direction du projet au sein de l'aire d'étude éloignée ou encore depuis le village de Varennes.

Les points de vue A et B présentés par Monsieur le commissaire enquêteur ont été présentés dans le volet paysager de l'étude d'impact environnemental en p136. La photo A correspond au point 6 et la photo B au point 4.



Le point de vue qui a été choisi pour le photomontage en vue « proche » est le point 7, ayant été jugé par le bureau d'étude en charge de l'étude comme le plus significatif et représentatif de l'impact du projet sur cette portion de route. En effet le point 7 permet de distinguer dans le détail les installations du projet alors que les points 4 et 6 auraient présenté en photomontage l'effet d'une trame sombre à l'image du photomontage depuis le lieu-dit Pacarre p.204 (ci-contre)

### Perceptions visuelles depuis la voirie et les habitations de l'aire d'étude immédiate- côté ouest et nord



### 3 - Devenir du délaissé du terrain.

Le projet prévoyait initialement de couvrir la totalité des 25 ha appartenant à M. Roux. Il a été réduit à 15,9 ha pour tenir compte des contraintes environnementales. Que deviendront les zones à l'extérieur du périmètre retenu ?

La zone en jachère (SIE : surface d'intérêt écologique) évitée pour enjeux écologiques dans le cadre du projet a été remise en culture en 2022 dans le cadre exceptionnel de la « Mesure Ukraine » : Dérogation à l'interdiction de valorisation des jachères SIE suite à l'invasion de l'Ukraine » (Culture de Tournesol) et en partie en 2023 (Blé dur). A l'issue de ce dispositif exceptionnel, ces parcelles repasseront en Jachère (SIE).